



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****158^e session**

Genève, 12 et 15 octobre 2021

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour**Ordre du jour provisoire annoté de la 158^e session* ****

Qui se tiendra en ligne et en présentiel, au Palais des Nations, à Genève, débutera le mardi 12 octobre 2021 à 10 heures pour se terminer vers 17 h 30, et reprendra le vendredi 15 octobre 2021 à 10 heures, dans la salle TPS 1, sous réserve de confirmation

I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Activités des organes de la Commission économique pour l'Europe et d'autres organismes des Nations Unies intéressant le Groupe de travail :

Alignement des travaux du Groupe de travail sur la stratégie du Comité des transports intérieurs.

* Pour des raisons d'économie, les représentants sont priés de se rendre à la session munis de leurs exemplaires des documents cités dans le présent ordre du jour provisoire. Aucun document officiel ne sera distribué en salle de réunion. Avant la session, les documents peuvent être obtenus directement, par courrier électronique, auprès de la Division des transports durables de la CEE (courriel : wp.30@un.org). Ils peuvent aussi être téléchargés à partir du site Web de la CEE consacré à la facilitation du passage des frontières (http://www.unece.org/fr/trans/bcf/welcome_fr.html). Les représentants sont priés de s'inscrire en ligne à l'adresse www.unece.org/app/ext/meeting-registration?id=cS9Qfi au plus tard une semaine avant le début de la session. Tous les représentants assistant en personne à la session (y compris ceux munis d'un badge d'accès de longue durée) doivent s'inscrire en ligne sur la plateforme INDICO (<https://indico.un.org/event/35327/>). Les représentants ne possédant pas de badge d'accès de longue durée doivent retirer un badge à la Section de la sécurité et de la sûreté, située au Portail de Pregny (14, avenue de la Paix). En cas de difficulté, ils sont invités à contacter le secrétariat de la CEE par téléphone (poste 75975). Un plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/meetings/practical.html>.

** On trouvera sur le site Web de la CEE le texte intégral des conventions mentionnées dans le présent ordre du jour, ainsi que les listes complètes des Parties contractantes à ces conventions (www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs).



3. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) :
 - a) État de la Convention ;
 - b) Révision de la Convention :
Propositions d'amendements à la Convention.
 - c) Application de la Convention :
 - i) Observations relatives à la Convention ;
 - ii) eTIR :
 - a. Système international eTIR : projets d'interconnexion ;
 - b. Activités du Groupe d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR ;
 - iii) Faits nouveaux relatifs à l'application de la Convention ;
 - iv) Systèmes d'échange informatisé de données TIR ;
 - v) Règlement des demandes de paiement ;
 - vi) Questions diverses.
4. Convention internationale de 1982 sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (Convention sur l'harmonisation) :
 - a) État de la Convention ;
 - b) Questions relatives à l'application de la Convention.
5. Convention relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire international :
État de la Convention.
6. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux (1956) :
 - a) État des Conventions ;
 - b) Questions relatives à l'application des Conventions.
7. Introduction de nouvelles technologies dans les domaines du rail, de la route, de la mobilité routière, de la navigation intérieure, de la logistique et du transport intermodal jusqu'en 2030.
8. Activités d'autres organisations et pays intéressant le Groupe de travail :
 - a) Union européenne ;
 - b) Organisation de coopération économique ;
 - c) Union économique eurasiatique ;
 - d) Organisation mondiale des douanes ;
 - e) Bureau international des containers et du transport intermodal.
9. Questions diverses :
 - a) Dates des sessions suivantes ;
 - b) Restrictions concernant la distribution des documents ;
 - c) Liste des décisions.
10. Adoption du rapport.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

Conformément au Règlement intérieur de la Commission, le premier point à examiner est l'adoption de l'ordre du jour.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/315.

2. Activités des organes de la Commission économique pour l'Europe et d'autres organismes des Nations Unies intéressant le Groupe de travail

Alignement des travaux du Groupe de travail sur la stratégie du Comité des transports intérieurs

Le Groupe de travail souhaitera sans doute évoquer les débats qu'il mène actuellement sur ce point et qui ont été engagés à sa 154^e session (février 2020) (voir les documents ECE/TRANS/WP.30/308, par. 6 à 9, ECE/TRANS/WP.30/310, par. 3 et 4, ECE/TRANS/WP.30/312, par. 5 à 8, et ECE/TRANS/WP.30/314, par. 4 à 10) sur la base des documents ECE/TRANS/WP.30/2020/1 et ECE/TRANS/WP.30/2020/8.

Le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi rappeler les observations suivantes formulées à sa 157^e session (juin 2021) :

a) Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP (1958).

En ce qui concerne cette convention, la Commission européenne a indiqué au Groupe de travail que plusieurs États membres (Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie et Pays-Bas) avaient exprimé leur intention (à terme) de s'en retirer, tandis que d'autres la considéraient comme obsolète, sans toutefois parvenir à une position définitive. Le Groupe de travail a pris note de la dénonciation de cette convention par le Luxembourg. De même, le Danemark était en voie de dénoncer cet instrument (ECE/TRANS/WP.30/314, par. 5).

b) Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool (1994).

La Commission européenne a informé le Groupe de travail qu'elle avait entamé des consultations internes sur cette convention, et que celles-ci se poursuivaient (ECE/TRANS/WP.30/314, par. 6).

Dans le cadre de ses délibérations, le Groupe de travail a fait état de la Convention d'Istanbul relative à l'importation temporaire, du 26 juin 1990. Celle-ci contient une série d'annexes dont certaines comprennent des dispositions dites d'annulation, ce qui signifie que, dès leur entrée en vigueur, elles annulent et remplacent d'autres instruments juridiques dans le domaine de l'importation temporaire ou certaines de leurs dispositions (voir ECE/TRANS/WP.30/314, par. 8).

D'une manière générale, le Groupe de travail a constaté que, même si l'intérêt des délégations pour cet examen semblait limité, il avait néanmoins permis de dégager des enseignements importants et qu'il semblait donc approprié de le poursuivre à sa prochaine session. Le secrétariat a demandé aux délégations de poursuivre leur évaluation de l'utilité à l'avenir des instruments juridiques placés sous la supervision du Groupe de travail et de rendre compte de toute évolution en la matière à la prochaine session (ECE/TRANS/WP.30/314, par. 10).

Le Groupe de travail est invité à poursuivre ses débats sur la question.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi noter que, le 14 juin 2021, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU), agissant en sa qualité de dépositaire, a publié les notifications dépositaires suivantes :

- i) C.N.170.2021.TREATIES-XI.A.15, annonçant que le Turkménistan avait déposé le même jour ses instruments d'adhésion à la Convention douanière relative aux conteneurs (1982). Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, la Convention entrera en vigueur pour le Turkménistan le 14 décembre 2021. Avec l'adhésion du Turkménistan, le nombre des Parties contractantes à la Convention serait ainsi porté à 41 ;
- ii) C.N.171.2021.TREATIES-XI.A.18, annonçant que, le 14 juin 2021, le Turkménistan avait déposé ses instruments d'adhésion à la Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool (1994). Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 16, la Convention entrera en vigueur pour le Turkménistan le 14 décembre 2021. Avec l'adhésion du Turkménistan, le nombre des Parties contractantes à la Convention serait ainsi porté à 15.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/2020/1 ; ECE/TRANS/WP.30/2020/8.

3. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975)

a) État de la Convention

Le Groupe de travail sera informé de tout changement relatif à l'état de la Convention TIR de 1975 et au nombre de ses Parties contractantes. À cet égard, il voudra bien noter qu'avec l'entrée en vigueur de l'adhésion de l'Égypte le 16 juin 2021, la Convention compte désormais 77 Parties contractantes autorisées à prendre part aux votes, tandis que, depuis la mise en service du système pour le Qatar, des opérations TIR peuvent désormais être entreprises dans 65 pays.

Le Groupe de travail souhaitera peut-être rappeler que le Secrétaire général de l'ONU, en sa qualité de dépositaire, a publié les notifications dépositaires ci-après :

- i) C.N.513.2020.TREATIES-XI.A.16, du 4 novembre 2020, informant de la soumission de propositions visant à modifier le corps de la Convention TIR de 1975 et ses annexes, y compris les dispositions rendant obligatoire la transmission électronique de données à la Banque de données internationale TIR. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, les amendements entreront en vigueur le 4 février 2022, à moins qu'une objection n'ait été notifiée au Secrétaire général de l'ONU au plus tard le 4 novembre 2021 ;
- ii) C.N.158.2021.TREATIES-XI.16, du 3 juin 2021, indiquant que certaines erreurs dans les textes anglais, français et russe de l'annexe 11, telle qu'elle figurait dans l'annexe I du rapport du Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 à sa soixante-douzième session, tenue à Genève les 5 et 6 février 2020 (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/147), diffusée dans la notification dépositaire C.N.71.2020.TREATIES-XI.A.16 du 25 février 2020 (rééditée le 26 février 2020), avaient été portées à son attention. Les éventuelles objections à ces corrections doivent être notifiées au Secrétaire général au plus tard le 1^{er} septembre 2021. On trouvera sur le site Web de la Convention des informations plus détaillées sur cette question ainsi que sur les notifications dépositaires¹.

b) Révision de la Convention

Propositions d'amendements à la Convention

Aucune proposition d'amendement à la Convention n'est actuellement soumise au Groupe de travail pour examen.

¹ http://www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

c) **Application de la Convention**

i) **Observations relatives à la Convention**

Le Groupe de travail souhaitera peut-être rappeler qu'à sa 157^e session (juin 2021), il a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2021/2, dont l'annexe I contient le texte actuel de l'observation relative à l'article 18 concernant la possibilité, dans certains cas exceptionnels, de porter à plus de quatre le nombre total des lieux de chargement et de déchargement, dont l'annexe II contient une proposition de nouvelle observation relative à l'article 18 concernant la possibilité, dans certains cas exceptionnels, de porter à plus de huit le nombre total des lieux de chargement et de déchargement, et dont l'annexe III contient une proposition relative à une observation générique concernant la possibilité d'augmenter le nombre total des lieux de chargement et de déchargement. L'annexe IV du même document reprend, à titre d'information, le texte de l'observation « Possibilité d'utiliser deux carnets TIR pour un même transport TIR », qui pourrait être maintenue, tandis que l'observation relative à l'article 18 pourrait être entièrement supprimée. Le Groupe de travail a examiné les différentes options et a constaté qu'il semblait y avoir une légère préférence pour la proposition figurant à l'annexe II (libellé modifié de l'observation). La délégation de l'Iran (République islamique d') ainsi que d'autres délégations ont indiqué qu'elles jugeaient également intéressante la proposition relative à une observation générique, telle qu'elle figure à l'annexe III du document susmentionné. Les délégations ont été priées d'examiner à nouveau ces deux options. Le Groupe de travail a décidé de revenir sur cette question à sa session suivante (ECE/TRANS/WP.30/314, par. 19 et 20).

Le Groupe de travail est invité à reprendre ses délibérations relatives à cette question.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/2021/2.

ii) **eTIR**

a. *Système international eTIR : projets d'interconnexion*

Le Groupe de travail sera informé des derniers faits nouveaux relatifs au système international eTIR, compte tenu du projet de version 4.3 des spécifications eTIR. Il sera également informé du fait que les dix-huit guides techniques sont désormais disponibles sur le portail de la documentation eTIR².

Le Groupe de travail souhaitera peut-être rappeler que, comme suite à l'adoption de l'annexe 11 par le Comité de gestion TIR (AC.2) à sa session de février 2020, la Secrétaire exécutive de la CEE, M^{me} Olga Algayerova, avait invité les Parties contractantes à lancer des projets visant à connecter leurs systèmes douaniers nationaux au système international eTIR. À sa 157^e session (juin 2021), il a été informé que, jusqu'alors, les pays ci-après avaient manifesté leur intérêt pour un projet d'interconnexion, soit en demandant des informations complémentaires, soit en indiquant leur souhait de lancer un tel projet : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Kirghizistan, Liban, Maroc, Monténégro, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République de Moldova, Roumanie, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Turquie et Ukraine. Il a également pris note du fait que les sept pays suivants avaient déjà lancé un projet d'interconnexion : Azerbaïdjan, Géorgie, Iran (République islamique d'), Kirghizistan, Ouzbékistan, Pakistan, Tadjikistan, Tunisie et Turquie (ECE/TRANS/WP.30/314, par. 22).

Le Groupe de travail sera informé en ce qui concerne les autres pays qui pourraient avoir manifesté leur intérêt pour l'interconnexion de leurs systèmes douaniers avec le système international eTIR, ainsi que de l'avancement des projets d'interconnexion eTIR et d'autres activités connexes, telles que la validation de principe NCTS-eTIR.

² Voir <https://wiki.unece.org/display/ED/Technical+Guides>.

b. *Activités du Groupe d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR*

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé des résultats de la troisième session du WP.30/GE.1 (13-15 septembre 2021), qui sont présentés dans le document ECE/TRANS/WP.30/GE.1/6.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/GE.1/6.

iii) **Faits nouveaux relatifs à l'application de la Convention**

Le Groupe de travail est invité à évoquer les éventuels faits nouveaux dans le cadre de l'application de la Convention.

iv) **Systèmes d'échange informatisé de données TIR**

Le Groupe de travail sera informé par l'IRU des données statistiques les plus récentes disponibles sur la manière dont les Parties contractantes mettent en œuvre le système SafeTIR pour le contrôle des carnets TIR.

v) **Règlement des demandes de paiement**

Le Groupe de travail voudra sans doute être informé par les autorités douanières et par l'IRU de la situation actuelle en ce qui concerne le règlement des demandes de paiement adressées par les autorités douanières aux associations garantes nationales.

vi) **Questions diverses**

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner d'autres problèmes ou difficultés rencontrés par les autorités douanières, les associations nationales, les assureurs internationaux ou l'IRU dans le cadre de l'application de la Convention TIR.

4. Convention internationale de 1982 sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (Convention sur l'harmonisation)

a) **État de la Convention**

Le Groupe de travail sera informé de l'état de la Convention.

Depuis la dixième session du Comité, tenue en 2014, seul le Turkménistan a adhéré à la Convention, en 2016, devenant ainsi la cinquante-huitième Partie contractante à cet instrument.

On trouvera des informations plus détaillées sur l'état de la Convention ainsi que sur diverses notifications dépositaires sur le site Web de la CEE³.

b) **Questions relatives à l'application de la Convention**

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail souhaitera peut-être rappeler qu'à sa quatre-vingt-troisième session, le CTI a adopté, entre autres, une décision par laquelle il chargeait le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) et le WP.30 d'inscrire à l'ordre du jour des réunions la question du suivi de la mise en œuvre de l'annexe 9 de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, intitulée « Facilitation du passage des frontières dans le transport international de marchandises par chemin de fer » (document informel n° 8/Rev.5 (2021) du CTI, décision n° 57). Afin de répondre à cette demande, les Secrétaires du SC.2 et du WP.30 ont élaboré une enquête à communiquer aux participants des deux groupes de travail, et éventuellement aux points de contact TIR des douanes. À sa précédente session (juin 2021), le Groupe de travail a pris note

³ http://www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

du document ECE/TRANS/WP.30/2021/4 (examiné parallèlement au document informel WP.30 (2021) n° 6 de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD)), qui contient quelques propositions supplémentaires de questions à ajouter au projet d'enquête. Faute de temps, le Groupe de travail a décidé de revenir sur cette question à sa session suivante, et a invité les délégations à se pencher attentivement sur la pertinence et l'efficacité des questions posées (ECE/TRANS/WP.30/314, par. 36 et 37).

Le Groupe de travail est invité à donner son avis sur les questions posées et les destinataires prévus de l'enquête, et à donner au secrétariat des instructions concernant la diffusion de celle-ci et les délais de réponse.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail souhaitera peut-être rappeler qu'à sa précédente session, faute de temps, il n'a pas examiné une autre décision du CTI, prise à la même session, par laquelle il encourageait les pays intéressés à adhérer aux Conventions des Nations Unies dans le domaine de la facilitation du passage des frontières, à favoriser l'échange d'informations numériques et à appliquer rapidement les dispositions de l'annexe 11 de la Convention TIR, qui mettent en place le système eTIR, et demandait instamment à toutes les Parties contractantes de se conformer aux dispositions de la Convention sur l'harmonisation de 1982 afin de lutter contre la pandémie de COVID-19 (document informel n° 8/Rev.5 (2021) du CTI, décision n° 58). Le Groupe de travail a décidé de revenir sur cette question à sa session suivante (ECE/TRANS/WP.30/314, par. 38).

Le Groupe de travail est invité à donner son avis sur la recommandation et, si possible, à fournir des orientations au secrétariat quant à la suite à donner à cette question.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/2021/4 ; document informel WP.30 (2021) n° 6.

5. Convention relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire international

État de la Convention

Le Groupe de travail souhaitera sans doute rappeler qu'à sa 156^e session (février 2021), la délégation de la Fédération de Russie a informé les participants que toutes les procédures requises au niveau national en vue de la signature de la Convention avaient été menées à bien et qu'un décret ministériel avait été pris à cet effet. Des mesures étaient prises au niveau du Ministère des transports afin de faciliter la signature de la Convention à New York. La délégation a en outre demandé au Président de réitérer à la prochaine session du CTI (23-26 février 2021) l'appel lancé aux pays intéressés par la Convention afin qu'ils signent celle-ci (ECE/TRANS/WP.30/312, par. 32)⁴.

Le Groupe de travail sera informé des progrès réalisés sur cette question, le cas échéant.

6. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux (1956)

a) État des Conventions

Le Groupe de travail sera informé de l'état des Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux (1956).

⁴ http://www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

b) Questions relatives à l'application des Conventions

Le Groupe de travail voudra peut-être rappeler qu'à sa 157^e session (juin 2021), il a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2021/5, contenant un mémorandum d'accord entre la CEE et l'Alliance internationale de tourisme/Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA) portant sur la revitalisation et la transformation numérique des conventions des Nations Unies sur les transports intérieurs visées. Étant entendu que cela n'avait aucune incidence financière pour les deux parties, le Groupe de travail a approuvé le mémorandum d'accord et a invité les parties à en assurer la mise en œuvre. Il a chargé le secrétariat de soumettre le mémorandum d'accord à la Commission exécutive (EXCOM) de la CEE pour information, et a demandé aux parties de rendre compte régulièrement des progrès accomplis. La délégation de la Commission européenne a encouragé les parties prenantes à s'appuyer sur les expériences récentes en matière de dématérialisation du carnet ATA⁵ et à informer l'Organisation mondiale des douanes de cette initiative. Elle a également exprimé une mise en garde à l'égard de toute évolution des technologies de l'information (TI) qui pourrait conduire à de nouvelles évolutions informatiques dans les administrations douanières (voir ECE/TRANS/WP.30/314, par. 41 et 42).

Le Groupe de travail sera informé de tout fait nouveau concernant ce mémorandum d'accord.

Les délégations sont également invitées à soulever, au titre de ce point de l'ordre du jour, toute question relative à l'application des Conventions présentant un intérêt pour le Groupe de travail.

7. Introduction de nouvelles technologies dans les domaines du rail, de la route, de la mobilité routière, de la navigation intérieure, de la logistique et du transport intermodal jusqu'en 2030

Au titre de ce point permanent de l'ordre du jour, les délégations sont invitées à proposer des avancées techniques qui pourraient être introduites ou utilisées dans le cadre de l'application des instruments juridiques relevant de la compétence du Groupe de travail, ce dernier étant chargé de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie du CTI jusqu'en 2030.

Le secrétariat invite notamment les délégations qui souhaitent rendre compte des mesures prises pour contribuer à la transformation numérique de la Convention TIR à le faire au titre de ce point de l'ordre du jour (voir également le document ECE/TRANS/WP.30/312, par. 15).

8. Activités d'autres organisations et pays intéressant le Groupe de travail

Le Groupe de travail prendra note des activités menées par différentes commissions économiques ou unions douanières régionales, ainsi que par d'autres organisations, intergouvernementales ou non gouvernementales, et par des pays, portant sur des questions qui l'intéressent.

a) Union européenne

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé des faits nouveaux au sein de l'Union européenne ayant trait à ses propres activités.

b) Organisation de coopération économique

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé des activités et projets en cours pertinents menés par l'Organisation de coopération économique.

⁵ ATA est l'abréviation de « Admission Temporaire/Temporary Admission ».

c) Union économique eurasiatique

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé de l'état d'avancement des activités et projets pertinents menés par l'Union économique eurasiatique.

d) Organisation mondiale des douanes

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé des activités récentes de l'Organisation mondiale des douanes portant sur des questions qui l'intéressent.

e) Bureau international des containers et du transport intermodal

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé des activités récentes du Bureau international des containers et du transport intermodal portant sur des questions qui l'intéressent.

9. Questions diverses**a) Dates des sessions suivantes**

Le secrétariat de la CEE a pris les dispositions nécessaires pour que la 159^e session se déroule les 8, 9 et 11 (le matin) février 2022 et la 160^e session du 8 au 10 juin 2022, ces dates pouvant être modifiées en raison de la pandémie de COVID-19 et de la crise de liquidités à l'ONU.

b) Restrictions concernant la distribution des documents

Le Groupe de travail décidera s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la présente session.

c) Liste des décisions

Le Groupe de travail est invité à passer en revue la liste des décisions prises à sa 157^e session et à donner des orientations au secrétariat.

<i>Paragraphe(s) du rapport final</i>	<i>Description succincte de la décision</i>	<i>Responsable(s)</i>	<i>Date limite</i>
10	10. Le Groupe de travail a constaté que, même si l'intérêt des délégations pour cet examen semblait limité, il avait néanmoins permis de dégager des enseignements importants et qu'il semblait donc approprié de le poursuivre à sa prochaine session. Le secrétariat a demandé aux délégations de poursuivre leur évaluation de l'utilité à l'avenir des instruments juridiques placés sous la supervision du Groupe de travail et de rendre compte de toute évolution en la matière à la prochaine session.	Délégations	Ordre du jour
20	20. Le Groupe de travail a examiné les différentes options et a constaté qu'à ce stade il semblait y avoir une légère préférence pour la proposition figurant à l'annexe II (libellé modifié de l'observation). La délégation de l'Iran (République islamique d') ainsi que d'autres délégations ont indiqué qu'elles jugeaient également intéressante la proposition relative à une observation générique, telle qu'elle figure à l'annexe III du document concerné. Les délégations ont été priées d'examiner à nouveau ces deux options. Le Groupe de travail a décidé de revenir sur cette question à sa session suivante.	Délégations	Ordre du jour

<i>Paragraphe(s) du rapport final</i>	<i>Description succincte de la décision</i>	<i>Responsable(s)</i>	<i>Date limite</i>
26	26. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail a examiné et approuvé la liste des questions et réponses concernant l'application de diverses dispositions de la Convention TIR pour les transports TIR effectués selon la procédure eTIR, qui figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/2021/6, et demandé au secrétariat de les ajouter à la liste se trouvant sur le site Web du système eTIR.	Secrétariat	Dans les meilleurs délais
33	33. Le Groupe de travail a examiné et approuvé l'étude finale, figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/2020/3/Rev.1, sous réserve de la suppression du paragraphe 6 de ce document. Avec cette suppression, le Groupe de travail, à la demande de l'AC.2, a estimé que la recommandation n° 7a du BSCI devait être considérée comme intégralement mise en œuvre.	Secrétariat	Dans les meilleurs délais
37-38	37. Le Groupe de travail a pris note du document ECE/TRANS/WP.30/2021/4 (examiné parallèlement au document informel WP.30 (2021) n° 6 de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD)), qui contient quelques propositions supplémentaires de questions à ajouter au projet d'enquête. Faute de temps, le Groupe de travail a décidé de revenir sur cette question à sa session suivante, et a invité les délégations à se pencher attentivement sur la pertinence et l'efficacité des questions posées. 38. Faute de temps, le Groupe de travail n'a pas examiné une autre décision du CTI, prise à la même session, par laquelle il encourageait les pays intéressés à adhérer aux Conventions des Nations Unies dans le domaine de la facilitation du passage des frontières, à favoriser l'échange d'informations numériques et à appliquer rapidement les dispositions de l'annexe 11 de la Convention TIR, qui mettent en place le système eTIR, et demandait instamment à toutes les Parties contractantes de se conformer aux dispositions de la Convention sur l'harmonisation de 1982 afin de lutter contre la pandémie de COVID-19 (document informel n° 8/Rev.5 (2021) du CTI, décision n° 58). Le Groupe de travail a décidé de revenir sur cette question à sa session suivante.	Secrétariat	Ordre du jour + document (?)
42	42. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2021/5, contenant le mémorandum d'accord (entre la CEE et l'AIT/FIA). Étant entendu que cela n'avait aucune incidence financière pour les deux parties, le Groupe de travail a approuvé le mémorandum d'accord et a invité les parties à en assurer la mise en œuvre. Il a chargé le secrétariat de soumettre le mémorandum d'accord à la Commission exécutive (EXCOM) de la CEE pour information, et demandé aux parties de rendre compte régulièrement des progrès accomplis. La délégation de la Commission européenne a encouragé les parties prenantes à s'appuyer sur les expériences récentes en matière de dématérialisation du carnet ATA ⁶ et à informer l'Organisation mondiale des douanes de cette initiative. Elle a également exprimé une mise en garde à l'égard de toute évolution des technologies de l'information (TI) qui pourrait conduire à de nouvelles évolutions informatiques dans les administrations douanières.	Secrétariat	Dans les meilleurs délais

⁶ ATA est l'abréviation de « Admission Temporaire/Temporary Admission ».

<i>Paragraphe(s) du rapport final</i>	<i>Description succincte de la décision</i>	<i>Responsable(s)</i>	<i>Date limite</i>
45-46	<p>45. Le Groupe de travail a décidé de tenir sa 158^e session les 12, 13 et 15 (le matin) octobre 2021 et sa 159^e session les 8, 9 et 11 (le matin) février 2022, ces dates pouvant être modifiées en raison de la pandémie de COVID-19 et de la crise de liquidités à l'ONU.</p> <p>46. À cet égard, la délégation de l'Union européenne a fait observer que la réduction du temps alloué aux réunions du WP.30 avait eu pour effet que le Groupe de travail n'était plus en mesure d'examiner attentivement les points de l'ordre du jour, ce qui avait conduit à une situation où certains points de l'ordre du jour n'avaient pu être examinés faute de temps. Elle a invité les services compétents de l'Office des Nations Unies à Genève à veiller à ce que davantage de temps soit alloué aux sessions futures du Groupe de travail afin de permettre un déroulement approprié des travaux.</p>	Secrétariat	
	Préparer la 158 ^e session, prévue les 12, 13 et 15 (le matin) octobre 2021.	Secrétariat	19 juillet 2021 – ordre du jour 3 août 2021 – documents

10. Adoption du rapport

Conformément à l'usage, le Groupe de travail adoptera le rapport de sa 158^e session sur la base d'un projet établi par le secrétariat.